

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SUPER SERVOLEX », ledit recours enregistré le 8 février 2011 sous le n° 828 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie, en date du 6 janvier 2011, autorisant, à La Motte Servolex, l'extension de l'ensemble commercial « Plan Nord », par extension de 675,55 m² d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » de 286,05 m², pour porter sa surface de vente à 961,60 m² et le classer dans la catégorie des supermarchés de type maxidiscompte ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Me Roger PAGE, avocat de la société « SUPER SERVOLEX », requérante ;

M. Ludovic NICOLLEAU, responsable d'expansion de la SNC « LIDL » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 juin 2011 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 19.173 habitants en 1999, a enregistré une augmentation de 21,69 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 20.699 habitants, représentant une augmentation de 7,96 % par rapport à 1999 ;

- CONSIDERANT** que le projet vise à créer un supermarché de type maxidiscompte au sein de la zone commerciale existante « Plan Nord », qui a vocation à accueillir des activités commerciales ; que le bâtiment actuel sera démoli et remplacé par un bâtiment plus moderne et plus fonctionnel ; qu'ainsi ce projet bénéficiera au confort d'achat des consommateurs et participera à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que le projet dispose d'une desserte routière satisfaisante ; que, dans ces conditions, les flux de voitures supplémentaires générés par le projet ne semblent pas de nature à remettre en cause les conditions d'accessibilité au site ; qu'au surplus, il est accessible à pied et en vélo compte tenu d'aménagements adaptés ;
- CONSIDERANT** que la réalisation de ce projet permettra un chargement et un déchargement des marchandises de manière sécurisée en dehors des heures d'ouverture ; que l'entrée du parc de stationnement sera élargie par rapport à la situation actuelle ; que le dimensionnement réduit de ce parc de stationnement s'avère suffisant au regard de la clientèle qui fréquentera le site ;
- CONSIDERANT** que, dans le cadre de la réalisation du projet, des actions seront mises en œuvre notamment en matière d'économies d'énergie et de réduction de la pollution ; que, pour ce faire, une toiture végétalisée sera installée, et permettra ainsi une insertion satisfaisante dans cet environnement urbain ;
- CONSIDERANT** qu'au surplus, ce projet est conforme aux orientations posées par le schéma de cohérence territoriale de « Métropole-Savoie » ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SNC « LIDL » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SNC « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension, à La Motte Servolex (Savoie), de l'ensemble commercial « Plan Nord », par extension de 675,55 m² d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL » de 286,05 m², pour porter sa surface de vente à 961,60 m² et le classer dans la catégorie des supermarchés de type maxidiscompte ;

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Georges Vianès